

Ça peut toujours servir...

Les nouveautés réglementaires et administratives du 1^{er} avril au 31 mai 2016.

Lettre service-public.fr n° 789 du 26 mai 2016

Personne sans domicile stable : de nouvelles règles de domiciliation depuis le 22 mai 2016

Publié le 26 mai 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis le 22 mai 2016, un décret définit de nouvelles règles de domiciliation pour les personnes sans domicile stable ou fixe (SDF).

Ce décret intervient en application de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « Alur ») qui a prévu des règles identiques pour toute demande de domiciliation.

Les personnes sans domicile stable ou SDF peuvent élire domicile auprès :

- d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ;
- ou d'un organisme agréé (organismes à but non lucratif menant une action contre exclusion ou pour l'accès aux soins, établissements de santé et services sociaux départementaux, centres d'hébergement d'urgence, ...).

Elles doivent avoir un lien avec la commune dans laquelle elles sollicitent leur domiciliation. Sont ainsi considérées comme ayant un lien avec la commune, les personnes :

- dont le lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de leur demande de domiciliation ;
- ou qui y exercent une activité professionnelle ;
- ou qui y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qui y ont entrepris des démarches en ce sens ;
- ou qui ont des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- ou qui exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Les structures qui reçoivent une demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai de 2 mois.

Auparavant, les règles de domiciliation étaient différentes pour les personnes sans domicile stable souhaitant bénéficier de l'aide médicale d'État et les autres personnes sans domicile stable.

Consommation d'eau anormale : l'utilisateur doit être alerté

Publié le 26 mai 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En présence d'une consommation d'eau anormalement élevée, la commune ou le service des eaux doivent alerter l'abonné sur ce montant anormal. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans une décision du 12 mai 2016.

Un abonné contestait la facture d'eau que lui avait adressée la commune pour un montant de plus de 8 000 € pour une consommation de 5 600m³. Il en refusait le règlement et reprochait au service des eaux de ne pas l'avoir alerté immédiatement dès lors qu'il avait constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé.

La justice lui a donné raison. En effet, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il doit en informer sans délai l'abonné. Les juges ont fixé le montant à régler à la part de la consommation n'excédant pas le double de la consommation moyenne de l'abonné.

Selon la loi, une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

Demande de changement de prénom : vers une simplification de la démarche

Publié le 19 mai 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À la suite du passage en commission des lois du projet de loi sur la justice du XXI^e siècle, les députés ont adopté un amendement introduisant un nouvel article 18 quater, visant à simplifier la procédure de changement de prénom définie à l'article 60 du code civil.

Ainsi, la demande de changement de prénom (ou d'adjonction, de suppression ou de modification de l'ordre des prénoms) pourra être déposée auprès de la mairie du lieu de résidence du demandeur ou auprès de la mairie de son lieu de naissance.

Si l'officier de l'état civil estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, le texte adopté prévoit qu'il pourra saisir le procureur de la République. Si le procureur s'oppose au changement, le demandeur pourra alors saisir le juge aux affaires familiales.

Actuellement, l'article 60 du code civil prévoit que la demande de changement de prénom s'effectue uniquement auprès du juge des affaires familiales.

À noter :

le projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat le 5 novembre 2015, est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale depuis le 17 mai 2016.

Dépêches JurisClasseur – Actualités du 18 mai 2016

Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO : assouplissement des règles de calcul des droits dus au titre des périodes d'incapacité de travail

JCI. Protection sociale Traité, synthèse 230 - Sources : Circ. AGIRC-ARRCO n° 2016-03-DRJ, 4 mai 2016

Les périodes d'incapacité de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs, occasionnées par une maladie, une maternité ou un accident de travail et entraînant une rupture ou une suspension du contrat de travail, donnent lieu à l'attribution de points de retraite complémentaire AGIRC et/ou ARRCO à partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail, sans contrepartie de cotisations : chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à l'inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des points inscrits au cours de la période de référence.

Cette période de référence correspond :

- à l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail (N-1) ;
- ou, à défaut de droits inscrits au cours de l'année N-1, à la période qui, au cours de l'année N, précède l'arrêt de travail.

Dans un souci de simplification, l'AGIRC et l'ARRCO assouplissent les modalités de détermination de la période de référence prise en compte pour la validation des périodes d'incapacité de travail, en vue de l'attribution des droits à retraite complémentaire dus au titre de ces périodes.

Sont désormais pris en compte pour déterminer la période de référence tous les points inscrits au compte du salarié au cours de l'année N-1 (ou, à défaut, de l'année N), sans avoir à isoler les seuls points se rapportant à des conditions d'emploi strictement identiques à celles qui sont constatées à la date de l'arrêt de travail.

Ces nouvelles modalités de validation des périodes d'incapacité de travail s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016.

Retraite complémentaire ARRCO : simplification des modalités de calcul des droits correspondant aux périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1976

JCI. Protection sociale Traité, synthèse 230 - Sources : Circ. ARRCO n° 2016-1 DRJ, 4 mai 2016

Les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1976, date à laquelle tous les salariés non cadres et cadres des entreprises du secteur privé ont été obligatoirement affiliés aux institutions membres de l'ARRCO, peuvent ouvrir

aux salariés concernés des droits à retraite complémentaire dans le régime ARRCO.

Il en est ainsi lorsqu'aucune inscription de droits n'a été effectuée par une institution d'adhésion au titre :

- de périodes dites de « services passés » qui n'ont pas donné lieu à versement de cotisations, effectuées soit dans des entreprises adhérentes avant leur adhésion à une institution ARRCO, soit dans des entreprises disparues avant leur adhésion ;
- de périodes d'activité accomplies dans des entreprises défailtantes (après adhésion).

Dans un souci de lisibilité, l'ARRCO vient de décider de simplifier les modalités de calcul du montant des droits correspondant à ces périodes d'activité.

Désormais, pour les salariés non cadres et cadres :

- les périodes de « services passés » sont calculées sur la base d'un forfait annuel de 65 points ARRCO ;
- les périodes d'activité accomplies dans des entreprises défailtantes sont calculées sur la base des salaires perçus ou, à défaut, du forfait annuel de 65 points ARRCO.

Ces nouvelles modalités de calcul s'appliquent à compter du 1er juillet 2016.

Lettre service-public.fr n° 787 du 12 mai 2016

L'expérimentation du chèque énergie a débuté

Publié le 11 mai 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le chèque énergie, prévu par l'article 201 de la loi de transition énergétique du 17 août 2015, est mis en place depuis le 1er mai 2016 dans les départements suivants :

- Ardèche ;
- Aveyron ;
- Côtes-d'Armor ;
- Pas-de-Calais.

Ce dispositif remplace :

- le tarif de première nécessité (TPN) ;
- et le tarif spécial de solidarité (TSS).

Le chèque énergie est un titre de paiement nominatif destiné à permettre aux ménages modestes de payer tout ou partie :

- des dépenses d'énergie de leur logement (factures d'électricité, de gaz, d'achat de fioul, de bois, etc.) ;
- ou des dépenses engagées au titre de certains travaux de rénovation énergétique du logement (achat de chaudière à haute performance énergétique, de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants, d'appareils de régulation de chauffage, etc.) ;
- ou le loyer d'un logement dans un logement-foyer.

Le bénéfice du chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à :

- 7 700 € pour une personne seule ;
- 11 550 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 2 310 € par personne supplémentaire.

La valeur faciale du chèque énergie dépend du nombre de personnes composant le ménage et du revenu fiscal de référence du ménage. Ainsi, par exemple une personne seule ayant un revenu fiscal de référence compris entre **5 600 € et 6 699 €** pourra bénéficier d'un chèque énergie de **96 €**, un ménage de 2 ou 3 personnes, d'un chèque de **126 €**, un ménage de 4 personnes ou plus, d'un chèque de **152 €**.

Le chèque énergie est émis et attribué aux bénéficiaires par l'Agence de services et de paiement (ASP), au vu d'un fichier établi par l'administration fiscale. Les personnes concernées n'ont pas de démarche à effectuer.

Le chèque est émis au titre d'une année civile et comporte une échéance au 31 mars de l'année civile suivante.

Les bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également :

- de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
- et d'un abattement de 80 % sur le montant d'un déplacement lié à une interruption de fourniture du fait d'un défaut de paiement.

Le chèque énergie sera généralisé au plus tard le 1er janvier 2018

Justice.fr : un nouveau site web pour améliorer l'accès à la justice

Publié le 12 mai 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Obtenir un casier judiciaire, consulter un avocat, calculer ses droits à l'aide juridictionnelle... Justice.fr, le nouveau site web destiné à faciliter l'accès de tous à la justice, vient d'être lancé par le ministère de la Justice. Ce site de référence propose aux justiciables une information fiable, gratuite et disponible 24h/24 pour l'ensemble des démarches judiciaires.

S'informer sur ses droits, télécharger les formulaires nécessaires, trouver la juridiction compétente la plus proche ou encore les coordonnées d'un professionnel du droit...

Avec Justice.fr, il est désormais possible :

- d'obtenir en ligne toutes les informations sur les démarches judiciaires ;
- de télécharger les notices explicatives et les documents à remplir ;
- de trouver la juridiction compétente la plus proche ;
- d'accéder aux coordonnées d'un avocat, d'un notaire, d'un huissier... ;
- de calculer grâce à un simulateur en ligne les droits à l'aide juridictionnelle.

À l'avenir, ce site web permettra d'effectuer également un certain nombre de démarches dématérialisées. À partir de septembre 2017 par exemple, il sera possible pour les justiciables de consulter en ligne l'état d'avancement de leurs procédures en cours (procédures civiles ou pénales).

Allocations temporaire d'attente, de solidarité spécifique et équivalent retraite : les nouveaux montants

Publié le 09 mai 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le décret qui revalorise l'allocation temporaire d'attente (Ata), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalent retraite (AER) a été publié au Journal officiel du 4 mai 2016. Il s'applique aux aides versées à compter du 1er avril 2016.

Allocation temporaire d'attente

L'allocation temporaire d'attente (Ata) est une allocation versée notamment à certaines catégories d'étrangers, à des personnes en attente de réinsertion mais aussi à certains expatriés. Les personnes qui peuvent bénéficier de cette allocation à taux plein perçoivent **11,46 €** par jour.

Allocation de solidarité spécifique

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) peut être attribuée aux personnes sans emploi, sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources. Selon leurs ressources, l'ASS est versée à taux plein ou à taux réduit. Le montant journalier à taux plein de cette allocation passe à **16,27 €**.

Allocation équivalent retraite

L'allocation équivalent retraite (AER) est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein et dont les droits à l'AER ont été ouverts avant le 1er janvier 2011. Ces allocataires ont désormais droit à une aide de **35,13 €** par jour.

Lettre service-public.fr n° 786 du 4 mai 2016

AAH, prime d'activité et RSA : les nouveaux montants publiés au Journal officiel

Publié le 03 mai 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Allocation aux adultes handicapés (AAH), montant forfaitaire de la prime d'activité et du revenu de solidarité active (RSA) : trois décrets publiés au Journal officiel du mardi 3 mai 2016 revalorisent les montants de ces prestations à la date du 1er avril 2016.

Au 1er avril 2016, le montant mensuel de l'AAH est porté à 808,46 € tandis que le montant forfaitaire mensuel de la prime d'activité (pour un foyer composé d'une seule personne) et du RSA (pour un allocataire) est égal à 524,68 €.

Lettre service-public.fr n° 784 du 21 avril 2016

Le locataire non assuré risque une surprime

Publié le 15 avril 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un décret du 30 mars 2016 fixe le montant maximal de la majoration de la prime annuelle d'assurance pour compte du locataire.

Lorsque le locataire ne lui remet pas une attestation d'assurance pour le bien loué, le propriétaire peut souscrire une assurance pour le compte du locataire et la récupérer sur le locataire.

La loi Alur prévoit que le montant de la prime récupérable sur le locataire peut être majoré, dans une limite qui vient d'être fixée par décret du 30 mars 2016, à 10 % du montant. Cette majoration a pour objet d'indemniser les démarches entreprises par le propriétaire au profit du locataire.

Le montant total de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majorée est récupérable par le bailleur par douzième à chaque paiement du loyer.

Minima sociaux : pour une simplification des dispositifs

Publié le 21 avril 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le député Christophe Sirugue a remis, le 18 avril 2016, un rapport concernant la simplification des minima sociaux. Cette simplification est un engagement du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale... (lire la suite) : [Minima sociaux : pour une simplification des dispositifs](#)

Lettre service-public.fr n° 782 du 7 avril 2016

État des lieux et prise en compte de la vétusté des logements

Publié le 06 avril 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les modalités d'établissement de l'état des lieux (entrée et sortie) et de prise en compte de la vétusté des logements loués (vides ou meublés) en tant que résidence principale ont été précisées par un décret publié au Journal officiel du jeudi 31 mars 2016. Ces nouvelles mesures entrent en vigueur le 1er juin 2016.

L'état des lieux décrit le logement et constate son état de conservation. Il concerne les meubles ou équipements mentionnés au contrat de location. La forme du document doit permettre la comparaison de l'état du logement constaté à l'entrée et à la sortie. Cet état des lieux d'entrée ou de sortie réalisé sur support papier ou électronique peut prendre la forme d'un document unique ou de documents distincts ayant une présentation similaire. À l'entrée et à la sortie du logement, il comporte au moins les informations suivantes :

- le type d'état des lieux (entrée ou sortie) ;
- sa date d'établissement ;
- la localisation du logement ;
- le nom ou la dénomination des parties et le domicile ou le siège social du bailleur ;
- le cas échéant, le nom ou la dénomination et le domicile ou le siège social des personnes mandatées pour réaliser l'état des lieux ;
- le cas échéant, les relevés des compteurs individuels de consommation d'eau ou d'énergie ;
- le détail et la destination des clés ou de tout autre moyen d'accès aux locaux à usage privatif ou commun ;
- pour chaque pièce et partie du logement, la description précise de l'état des revêtements des sols, murs et plafonds, des équipements et des éléments du logement (il peut être complété d'observations ou de réserves et illustré d'images) ;
- la signature des parties ou des personnes mandatées pour réaliser l'état des lieux.

À la sortie du logement, cet état des lieux comporte également l'adresse du nouveau domicile ou du lieu d'hébergement du locataire, la date de réalisation de l'état des lieux d'entrée et, éventuellement, les évolutions de l'état de chaque pièce et partie du logement constatées depuis l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Selon le décret, la vétusté est définie « comme l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement »

Rappel :

C'est la loi du 24 mars 2014 (dite loi Alur) qui prévoit d'encadrer les états des lieux locatifs tout en imposant de prendre en compte la vétusté du logement afin de déterminer les éventuels frais de remise en état incombant au locataire.

Ce qui change en avril 2016

Publié le 01 avril 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Prestations familiales et sociales

Allocations familiales, allocation de rentrée scolaire (ARS), allocation adulte handicapé (AAH), revenu de solidarité active (RSA), prime d'activité... Les prestations familiales et sociales versées par les caisses d'allocations familiales augmentent de 0,1 % à compter du 1er avril 2016.

[Prestations familiales et sociales : + 0,1 % à partir du 1er avril 2016](#)

Pensions alimentaires

C'est à partir du 1er avril 2016 que doit se généraliser sur l'ensemble du territoire la garantie contre les impayés des pensions alimentaires (Gipa).

[Pensions alimentaires : généralisation de la garantie contre les impayés \(Gipa\)](#)

Prestations vieillesse et invalidité

Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation supplémentaire, allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), majoration pour conjoint à charge et majoration pour tierce personne notamment : au 1er avril 2016, toutes ces allocations sont revalorisées de 0,1 %.

[Circulaire Cnav 2016/21 du 4 avril 2016](#)

IVG

C'est désormais tout le parcours lié à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) qui est remboursé aux femmes souhaitant se faire avorter.

[Interruption volontaire de grossesse : remboursement à 100 % de tout le parcours IVG](#)

Tarifs du gaz

Les tarifs réglementés de vente de gaz proposés par Engie vont baisser en moyenne de 3,72 % au 1er avril 2016 par rapport au barème en vigueur en mars 2016.

Réduction des aides pour l'embauche de travailleurs handicapés

Publié le 05 avril 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Certaines aides financières versées aux entreprises qui recrutent un salarié handicapé, sous certaines conditions, diminuent pour les nouveaux contrats.

Les montants des aides versées par l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) aux employeurs privés soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, sont modifiés pour les contrats signés depuis le 1er avril 2016 :

- l'aide à l'insertion professionnelle (AIP), versée à l'employeur en cas d'embauche d'une personne handicapée remplissant certains critères, passe de 4 000 € à 2 000 € pour un contrat à durée indéterminée (CDI) ou un contrat à durée déterminée (CDD) de 12 mois minimum à temps complet, et de 2 000 € à 1 000 € à temps partiel (avec un minimum de 24 heures par semaine, contre 16 auparavant),
- l'aide au contrat d'apprentissage est désormais comprise entre 1 000 € pour un CDD de 6 mois et 7 000 € pour un CDI,
- l'aide au contrat de professionnalisation est également comprise entre 1 000 € pour un CDD de 6 mois et 5 000 € pour un CDI,
- l'aide à la pérennisation d'un contrat en alternance est également diminuée, passant à 2 000 € pour une embauche en CDI à temps plein, à 1 000 € pour une embauche en CDI à temps partiel ou en CDD d'au moins 12 mois à temps plein et à 500 € pour un CDD d'au moins 12 mois à temps partiel.

Combien coûte une carte grise ? Un simulateur en ligne sur Service-public.fr

Publié le 07 avril 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un nouveau simulateur de calcul du coût du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) est disponible sur le site Service-Public.fr depuis le 5 avril 2016.

Ce simulateur de calcul permet de réaliser une estimation du coût de la carte grise d'un véhicule (voiture, 2 roues, camionnette, camion, etc.) à l'occasion de l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion mais aussi pour plus d'une dizaine d'autres démarches telles que, par exemple :

- la mise à jour de l'adresse en cas de déménagement ;
- une demande de duplicata de la carte grise lorsque celle-ci a été perdue, volée ou détériorée ;
- la modification du titulaire du certificat à la suite d'un mariage ou d'un divorce ;
- l'établissement d'un nouveau certificat lorsque toutes les cases réservées au contrôle technique ont été utilisées.

Cette première version sera progressivement retouchée afin d'intégrer l'ensemble des démarches possibles et d'améliorer l'ergonomie et la navigation.